REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de AUPS

DOSSIER : N° DP 083 007 26 00043
Déposé le : **11/09/2026**
Demandeur : **Madame BOUQUET Morgane**
Nature des travaux : **Construction d'un cabanon à usage commercial**
Sur un terrain sis : **481 chemin de la Blaquière à AUPS (83630)**
Référence(s) cadastrale(s) : **7 H 1167**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de AUPS

Le Maire de la Commune de AUPS

VU la déclaration préalable présentée le 11/09/2026 par Madame BOUQUET Morgane ;

VU l'objet de la déclaration :
- pour Construction d'un cabanon à usage commercial ;
- sur un terrain situé : 481 chemin de la Blaquière à AUPS (83630) ;
- pour une surface de plancher créée de 12 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal n°2026ARR006, en date du 07/04/2026, portant délégation de signature et de fonctions à M. Guillaume UGO, 3ème adjoint ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du 17 juin 2013, sa révision simplifiée n°1 approuvée par DCM du 21 janvier 2014 et sa modification n°2 approuvée par DCM du 27 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone UDa du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'article UD.1-10 du PLU mentionne que : sont interdites *« les constructions à usage de bureaux, commerces, artisanat autre que ceux visés en UD2 » ;*

CONSIDÉRANT que l'article UD.2-5 du PLU précise que : sont soumises à conditions spéciales, uniquement en secteur UDb *« ...les constructions à usage de bureau, commerce, artisanat dans la limite de 100 m² de surface de plancher sans générer de nuisances incompatibles avec l'habitat » ;*

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la construction d'un cabanon à usage commercial en secteur UDa et non en secteur UDb ;

CONSIDÉRANT que l'article UD.11-2.6 du PLU indique que : *« Les toitures sont simples, évitant tout décrochement inutile à pans, recouvertes de tuiles en terre cuite dite « canal » ou romaines et leurs pentes*

sont comprises entre 27 et 35%. Les débords avals des couvertures en tuiles sont constitués par une génoise à un ou deux rangs. » ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une toiture de type imitation tuiles ou équivalent permettant de reproduire l'aspect d'une toiture traditionnelle ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est donc pas conforme à l'article UD.1-10, à l'article UD.2-5 et à l'article UD.11-2.6 du PLU ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition.** Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

AUPS, le 29 septembre 2026
Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE D'AUPS
83630 AUPS

Guillaume UGO

TRANSMIS A LA PRÉFECTURE LE : 30 SEP. 2026

AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 30 SEP. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante : Mairie de Aups, Place Frédéric Mistral, 83630 Aups, dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.